



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

N° 20/45

Objet : Adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 17 juin 2025

Présents :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Annie COHADIER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sophie LEBON
Romain CARTIER	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Cécile RODRIGUES	a donné pouvoir à	Isabelle BOURSIER

Secrétaire de séance : Nathalie BALIKDJIAN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-18,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée le 28 octobre 2022 ainsi que le contenu du cahier des charges annexé à cette convention,

Vu les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif,

Vu la délibération n° 25-05 du Comité d'administration du Sigeif en date du 3 février 2025 autorisant l'adhésion de la commune de Villejust,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villejust en date du 31 mars 2025, sollicitant son adhésion au Syndicat pour la compétence en matière de distribution publique de gaz,

Considérant l'intérêt pour la commune de Villejust (91) d'adhérer au Sigeif au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Alain DURAND, Conseiller municipal et représentant de la Ville au Sigeif,

Après en avoir délibéré,

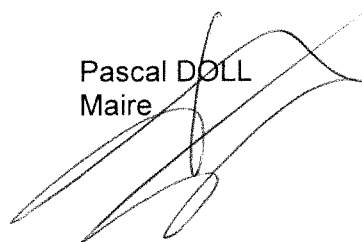
À l'unanimité,

APPROUVE la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France autorisant l'adhésion de la commune de Villejust (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz.

Nathalie BALIKDJIAN
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 30/06/2025

Délibération rendue exécutoire le : 30/06/2025
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »